



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-



Arrondissement de Béthune
- :- :-

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU PRESIDENT

- :- :-

ENCAISSEMENT D'UN CHEQUE DE 403,87 €

POUR REGULARISATION DU SOLDE - QUADIENT

- :- :-

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-13

- :- :-

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° DEL-2026 BLB-CA21052026-17 en date du 21 Mai 2026, visée en Sous-Préfecture de Béthune le 1^{er} Juin 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, divers actes d'administration ;

Considérant que QUADIENT, situé au 7 rue Henri Becquerel, 92565 Rueil Malmaison, dont le n° SIRET est le 421 591 116 00049, a remis un chèque bancaire d'un montant de 403,87 €, au titre d'une régularisation de solde à devoir, suite à un renouvellement de contrat ;

D E C I D E :

Article 1 : D'accepter l'encaissement du chèque bancaire d'un montant de 403,87 €, provenant de QUADIENT, situé au 7 rue Henri Becquerel, 92565 Rueil Malmaison, dont le n° SIRET est le 421 591 116 00049, au titre d'une régularisation de solde à devoir, suite à un renouvellement de contrat.

Article 2 : La présente décision du Président peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans

un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,